

# COVID-19

WEBINAR 25.03.2020



# En FRANCE

- Le 16 mars 2020, le Président a décidé de prendre des mesures pour réduire les contacts ou déplacements au strict minimum sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h, pour 15 jours min.
- Les sorties sont autorisées sur **attestation** uniquement pour :
  - Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible ;
  - [...]

## 1. Assurer la sécurité des salariés

- Obligation de l'employeur d'assurer la sécurité et la protection des salariés
- DUER : document unique d'évaluation des risques professionnels

A mettre à jour régulièrement, avec le CSE lorsqu'il existe

- CSE, si effectif supérieur à 50 salariés : consultation et dialogue social
- Services de santé au travail

- **Quels « choix » pour l'employeur ?**

- 1) Maintenir l'activité sur site uniquement pour les postes/activité pour les lesquels le télétravail ne peut être appliqué
- 2) Le télétravail est la norme
- 3) Opter pour l'activité partielle réduite ou totale lorsque le maintien de l'activité ne peut être poursuivi en partie ou en totalité

Le tout sous réserve de respecter les préconisations données au fur et à mesure par le Gouvernement. Par exemple, hier a été mise sur le site du Gouvernement une nouvelle plaquette à respecter sur le site du Gouvernement.

- [https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19\\_obligations\\_employeur.pdf](https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19_obligations_employeur.pdf)

Et d'actualiser le DUER

## 2. Télétravail

- Télétravail devient la norme pour tous les postes qui le permettent
  
- Accord du salarié pas nécessaire
  
- Respect des règles habituelles du télétravail :
  - droit à la déconnexion,
  - respect vie privée,
  - protection santé, moyens matériels,
  - plages horaires durant lesquelles le salarié est joignable, etc.

### 3. Activité incompatible avec télétravail

- Si télétravail pas possible, obligation de suivre les mesures protectrices :
  - Sensibilisation du personnel via plaquette, etc.
  - Règles de distanciation et gestes barrière à respecter
  - Limiter au strict nécessaire les réunions ie la plupart doivent être organisées à distance et dans la négative, respect règles de distanciation
- Limiter les regroupements dans des espaces réduits
- Déplacements non indispensables doivent être annulés ou reportés
- Organisation du travail doit être adaptée pour éviter les rencontres, ex. rotation des équipes, cantine, ascenseur, protection des personnes fragiles, etc.
- En cas de suspicion de risque ou de contamination, suivre les recommandations du Gouvernement. [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)
- Postes en contact avec le public : ATTENTION, consignes ci-dessus à respecter encore plus scrupuleusement

## **Focus sur le BTP**

Les Direccte ont demandé au secteur du BTP de poursuivre leur activité en renvoyant la responsabilité sur les MO (maitres d'ouvrage).

Les fédérations ont vivement réagi et des salariés ont voulu faire jouer leur droit de retrait.

Enfin, le Gouvernement est intervenu ce week-end et a inscrit dans la loi d'urgence promulguée hier la possibilité de bénéficier de l'activité partielle.

Pour toutes informations complémentaires, vous pouvez vous rendre sur le site de la FFB (Fédération Française du Bâtiment).

#### 4. Salarié malade dans l'entreprise, que faire ?

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement.

En cas de suspicion, il convient de consulter le site [www.gouvernement.fr/info-coronavirus](http://www.gouvernement.fr/info-coronavirus) et de renvoyer le salarié à son domicile pour qu'il appelle son médecin. En cas de symptômes graves, l'employeur, doit contacter le 15.

## 5. Congés payés

- Possible de déplacer les congés payés déjà posés
- Interdiction d'imposer les congés payés non posés
- Rappeler les règles de pose des congés payés et notamment de l'interdiction de report sur période suivante
- Rappeler intérêt financier éventuelle de pose de congés payés en cas d'activité partielle
- Possibilité d'imposer 6 jours de congés mais seulement en cas de conclusion d'un accord de branche ou collectif (loi d'urgence promulguée le 24.03.2020)

## 6. JRTT

### **Extrait QR du Gouvernement :**

- la prise de jours de RTT peut être imposée par l'employeur dans les conditions prévues par accord d'entreprise ou de branche

### **Extrait loi d'urgence promulguée le 24 mars 2020 :**

- de permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates des jours de réduction du temps de travail, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le compte épargne temps du salarié, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis au livre Ier de la troisième partie du code du travail, par les conventions et accords collectifs ainsi que par le statut général de la fonction publique

## 7. Garde d'un enfant de moins de 16 ans concerné par une mesure de fermeture de son établissement scolaire ?

En France, depuis le lundi 16 mars, l'ensemble des établissements sont fermés pour une durée de 3 semaines, soit **jusqu'au 30 avril**.

Modalités :

- Démonstration de ne pas pouvoir recourir au télétravail ;
- Remise d'une attestation dans lequel le salarié s'engage à être le seul parent à bénéficier d'un arrêt ou possibilité de garde "alternée" ;
- Sans délai de carence, ni condition d'ancienneté ;
- Employeur fait la déclaration auprès de la sécurité sociale ;
- Maintien salaire selon dispositions légales (sans condition d'ouverture de droit) et conventionnelles ;

## **8. Salarié en arrêt par mesure d'isolement ou présentant un "risque élevé"**

Sont concernés les salariés ayant été en contact avec un salarié identifié coronavirus.

Egalement, depuis le 18 mars, un congé pour maladie dans les mêmes conditions que visées ci-dessus est ouvert aux "personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19".

Une liste exhaustive figure sur le site de la sécurité sociale ([ameli.fr](http://ameli.fr)).

Sont notamment visées :

- Les femmes enceintes ;
- Les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques, d'insuffisances respiratoires chroniques, de mucoviscidose, d'insuffisance cardiaques.

## 9. Activité partielle

### Définition

L'activité partielle (anciennement dénommée chômage partiel) permet à l'employeur de bénéficier d'une aide économique lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement l'activité en raison de la conjoncture économique ou de circonstances exceptionnelles (telles que le Covid-19).

L'employeur peut ainsi bénéficier d'une allocation venant compenser en tout ou partie la perte de revenu subie par les salariés, dans la limite de 1000 heures par an et par salarié.

Ex. : réduction d'horaires, réduction de 2 journées par semaine, fermeture d'un service, fermeture totale, etc.

### Quelles conséquences sur le contrat de travail ?

Lorsque les salariés sont placés en position d'activité partielle, le contrat de travail est suspendu mais non rompu. Ainsi, sur les heures ou périodes non travaillées, les salariés ne doivent pas être sur leur lieu de travail, à disposition de leur employeur et se conformer à ses directives.

Le contrat de travail étant suspendu, les salariés perçoivent une indemnité compensatrice versée par leur employeur. Cette indemnité doit correspondre au minimum à **70 %** de la rémunération antérieure brute et peut être augmentée par l'employeur notamment en cas de convention collective plus favorable (ex. Syntec). En cas de **formation** pendant l'activité partielle, cette indemnité est portée à **100 % de la rémunération nette antérieure**.

## 9. Activité partielle

### Comment faire une demande d'activité partielle ?

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans **un délai raisonnable** après le début de la période demandée.

La demande doit être **motivée**.

### Quel est le délai d'instruction de la demande d'activité partielle ?

Délai d'instruction réduit à 48h dans le cadre du Covid-19. Cependant, l'administration est débordée et en l'état, il n'est même plus possible de finaliser une demande.

### Quels sont les cas éligibles à l'activité partielle ?

L'activité partielle est une mesure collective. Différents cas de figure peuvent se manifester dans le cadre de l'épidémie, en fonction desquels le périmètre des salariés pouvant être placés en activité partielle devra être ajusté.

## 9. Activité partielle

### Quelle compensation financière pour l'employeur ?

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'Etat et l'Unédic :

- 7,74 euros pour les entreprises de moins de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Ex.

Un salarié travaille 35h par semaine en contrepartie d'un salaire de 2.500 € et les dispositions de la convention collective renvoient à la loi.

Le taux horaire de l'indemnité sera de :

$$(2500/151,67) \times 70\% = 11,54 \text{ €}$$

$$\text{Absence activité partielle : } (2500/151,57) = 16,234$$

Soit la perte pour le salarié pour 1 h chômée : 4,684 € bruts

Cependant, le régime social étant plus favorable, la différence en net sera moins élevée.

Coût pour l'entreprise :

Prise en charge dans la limite de 70% de 4,5 SMIC, soit 6927,39 (1539,42x4,5) = 4849,173 €. Dans ce cas, au lieu de percevoir une allocation de 7,74 € par heure chômée, l'employeur va recevoir la totalité soit 11,54 €.

Dans ce cas, l'allocation serait d'activité partielle serait prise en charge en totalité par le Gouvernement. Nous sommes dans l'attente du Décret.

## 9. Activité partielle

### - Pour quelle durée?

Une durée maximum de 6 mois éventuellement renouvelable.

Cette durée doit passer à 12 mois.

### - Régime social et fiscal de l'allocation d'activité partielle

CSG déductible : 3,8 %;

CSG/CRDS non déductible : 2,9 %;

Soit un total de 6,7 %.

Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée (application d'un abattement de 1,75 %).

## 9. Activité partielle

### - **Congé garde d'enfant et activité partielle ?**

Un salarié ne peut pas demander à bénéficier d'un congé garde d'enfant après que la société ait décidé d'appliquer l'activité partielle "totale".

### - **Bénéficiaires de l'activité partielle ?**

- Il faut être salarié. Sont donc concernés tous les salariés : temps partiel, CDD, CDI, apprentis, etc. Sont exclus : stagiaires, mandataires sociaux, etc.

### - **Activité partielle et durée du travail**

- Les heures supplémentaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'allocation d'activité partielle. Le salarié les perd.
- Les salariés en forfait jours/heures ne peuvent bénéficier de l'activité partielle qu'en cas de fermeture partielle ou totale et non pas de réduction d'horaires.
- Selon le régime de 2013, les salariés cadres dirigeants sont exclus du bénéfice de l'activité partielle.

## 10. Divers

- **Participation, intéressement et prime PEPA (1000 €)**  
Possibilité de verser une prime de 1000 € sans charges sociales et impôts.  
Possibilité de modifier modalités et délais de versement de la participation et intéressement.
- **URSSAF** : possibilité de report de l'échéance du 5 avril. Cf. QR sur le site de l'URSSAF
- **CSE** : possible de suspendre les processus électoraux en cours. Modalités d'informations et consultations vont être modifiées par voie d'ordonnances.
- **Formation professionnelle** : adaptation des règles pour permettre aux employeurs et organismes de mettre en place/poursuivre les formations en distanciel.
- **Report loyers et charges** pour les entreprises

Merci à tous de votre écoute.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas !